



Urbanisme, foncier et Dev-Eco

DÉCISION n°2024/399

Objet : Renouvellement du bail d'occupation précaire et payante d'un logement de type F3 sis Groupe scolaire Les Millepertuis

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2222-5 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention d'occupation précaire d'un logement à Monsieur MENEAU Emmanuel ;

Considérant que par autorisation d'occupation précaire prise par décision n°2023/470, la Commune des Ulis a mis à la disposition de Monsieur MENEAU Emmanuel un logement de type F3 situé au Groupe scolaire Les Millepertuis à titre précaire et payante, et ce jusqu'au 31 octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur MENEAU Emmanuel souhaite prolonger l'occupation du logement ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation précaire et payante avec Monsieur MENEAU Emmanuel, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 76 m², sis au rez-de-chaussée du Groupe scolaire Les Millepertuis – Bâtiment des instituteurs – Rue des Millepertuis aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024 jusqu'au 30 avril 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241014-2024-399-AU
Date de télétransmission : 05/11/2024
Date de réception préfecture : 05/11/2024

Article 3

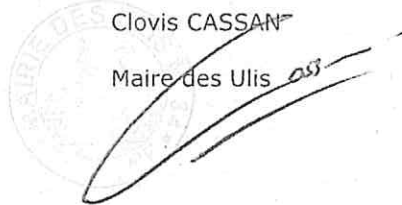
Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention d'occupation précaire et payante pour la mise à disposition d'un logement communal. La redevance mensuelle de base est de 479,59 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2024 et 2025.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 14 octobre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis *CCS*

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Les Ulis, with the text 'MAIRIE DES ULIS' visible. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'CCS'.